
Pétition adressée par le citoyen Dufresne, membre de la société républicaine épurée de Montbrisé, contre une décision du tribunal de Cassation, en annexe de la séance du 27 pluviôse an II (15 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition adressée par le citoyen Dufresne, membre de la société républicaine épurée de Montbrisé, contre une décision du tribunal de Cassation, en annexe de la séance du 27 pluviôse an II (15 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 87-88;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31808_t1_0087_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

<i>Grand Raisin :</i>	
Placards ordinaires	7 l.
Grands placards à quatre colonnes colonnes ou tableaux	8 l.
Modèles ou tableaux	8 l.
<i>Grand-Jésus :</i>	
Placards ordinaires	12 l.
Modèles	14 l.
<i>Chapelet :</i>	
Placards, le mille	21 l.
Caractères d'écriture, le mille ...	6 l.
Relevages et changemens	10 s.
Chaque épreuve de nuit, faite par les ouvriers aux pièces	5 s.
Tous les premiers cents en papiers écu, couronne, et carré ordinaire ..	1 l.
Les autres cents jusqu'à 800	15 s.
Les huit cents comme mille	5 l. 10 s.
Les cents des ouvrages au-dessus de le mille, seront payés en proportion.	cinq liv.

TITRE IV DE LA PAPETERIE

Les ployeuses, piqueuses, brocheuses, les relieurs et rogneurs seront sujets aux heures du règlement pour l'imprimerie et aux mêmes retenues en cas d'absence.

Les rogneurs et relieurs (1) auront par jour	4 l. 10 s.
Pour la demi-nuit	3 l. 5 s.
Pour la nuit entière	6 l. 10 s.
Les ployeuses (2) par jour	2 l.
Pour la demi-nuit	1 l. 10 s.
Pour la nuit entière	3 l.
Ces employés seront sous l'inspection de chefs, aux appointemens de	2000 l.
De deux sous-chefs, aux appointemens de	1500 l.
Les hommes employés au service de l'imprimerie pour porter bois, papier, épreuves, etc. par jour	4 l.
Les trempesurs, par jour	5 l.

TITRE V

Art. I. Quand l'imprimerie aura besoin d'ouvriers, le directeur présentera au ministre de l'intérieur un état des ouvriers qu'il connoitra dans les ateliers particuliers, pour être propres aux travaux de l'imprimerie des administrations nationales.

II. Le ministre ayant approuvé l'état, les ordres signés de lui seront portés par un inspecteur aux citoyens requis, lesquels, en cas de désobéissance, seront dénoncés aux comités révolutionnaires de leurs sections, pour être traités comme suspects.

(1) Les ouvriers ci-contre demandent, par jour, 5 liv.; par demi-nuit, 4 liv.; et par nuit, 8 liv. (*Note du projet*).

(2) Les femmes demandent, par jour, 3 liv.; par demi-nuit, 2 liv. 10 s.; par nuit, 5 liv. (*Note du projet*).

III. Si un employé de l'imprimerie manque deux fois de suite à l'appel, l'inspecteur s'assurera des motifs de son absence.

IV. Si dans la décade un ouvrier a manqué à trois séances, sans raison de maladie, ou si seulement il a été une fois travailler dans un autre atelier, il sera dénoncé comme suspect au comité révolutionnaire de sa section.

82

[Nicolas Dufresne, de Montbrisé, à la Conv.;
27 pluv. II] (1)

« Citoyens législateurs,

Un patriote qui gémit depuis 20 ans sous le poids de l'oppression la plus inouïe, vient vous demander vengeance d'une injustice monstrueuse, que le tribunal de Cassation s'est permis de lui faire.

Je vais vous la démontrer en peu de mots.

En l'année 1784 et le 30 janvier (*vieux style*) je formai contre les frères Neyrand, négocians à Saint Chamond, près Armeville, une demande en déguerpissement et en restitution de fruits, de ma copropriété dans une fenderie de fer, artifices, batimens et fonds en dépendans, dont ils étoient en possession à titre illégal. Ils exercèrent aussitôt leur garantie contre les héritiers (2) de leur vendeur.

Tel fut le crédit de mes adversaires en la ci-devant sénéchaussée de Lyon, qu'ils obtinrent le 14 juillet 1790, une sentence qui proscrivit ma prétention, et sacrifia en moi tous les droits de la minorité.

D'après les décrets sur le nouvel ordre judiciaire, je me pourvus par appel au tribunal du district de Montbrison, qui, divisant deux objets absolument connexes et inséparables, pour avoir le prétexte de prononcer séparément, rendit le même jour 22 décembre 1792, deux jugemens dont toutes les dispositions respirent l'esprit de partialité et d'injustice, qui les avoit préparés.

Vous n'en douterez pas, Citoyens Législateurs, lorsque vous saurez que le rapporteur (Portier) avança d'une année, l'époque de ma majorité, pour accorder aux frères Neyrand, à deux individus riches de plus de deux millions, une prescription de 10 ans entre majeurs qu'ils n'avoient pas, et me faire perdre un procès de 40 mille écus, qui faisoit toutes mes espérances, et celles de mes malheureux créanciers.

Et lorsque je voulus me plaindre de cette noire injustice, Portier, le perfide Portier me répondit que, si c'étoit là une erreur, il n'étoit pas le seul qui l'avoit faite, que j'avois eu quatre juges.

Citoyens Législateurs, les réflexions qui naissent de cette excuse hypocrite et maladroite, ne

(1) DIII 124, doss. 31, p. 70. Broch. in-8°, 8 p. (B.N., Ln²⁷ 6549). Cette pétition est suivie d'*Observations sommaires...*, s.d. (B.N., Ln²⁷ 6550).

(2) Note du texte: « Le citoyen Dulion de Giverny, ci-devant procureur à la Chambre des Comptes de Paris, la citoyenne Dufresne, sa femme, la veuve Pezet de Corval, et le citoyen Dufresne, négociant à Rouen ».

vous échapperont pas sans doute. Mais il faut vous dire, que du nombre de ces juges, étoit l'un des scélérats qui assassinèrent judiciairement le patriote Chaliar.

Au mois de février 1793 (*vieux style*), je me rendis à Paris, et fus trouver le citoyen Thacussios, *ci-devant avocat au Conseil*, qui, *comme avoué*, se chargea de présenter ma requête en Cassation.

Les moyens qui y étoient développés, ainsi que dans le précis qui lui servoit d'analyse raisonnée, ne pouvoient être plus péremptoires, ni plus décisifs.

Il suffira, Citoyens Législateurs, de vous en rappeler un seul, pour vous convaincre que la voie de la Cassation m'étoit *incontestablement* ouverte.

Ce moyen se tire d'une contravention relative à une disposition du premier jugement *attaqué*, et résultante de l'article 134 de l'ordonnance de 1539, qui ne calcule les 10 ans de majorité, *qu'après l'âge de 35 ans parfaits et accomplis*, et de la loi 3, paragraphe 2, *digest. de minoribus*, qui déclare que la minorité ne finit *qu'au dernier moment de la 25^e année accomplie, à compter du moment de la naissance*; il se tire encore d'une contravention formelle à la loi 10, au code de *prescriptione longi temporis*, et à la loi 10, au code de *acquirenda et retinenda possessione*, qui veulent que la possession *même de bonne foi*, soit interrompue par une demande en justice, contre le possesseur d'un héritage.

Ainsi, il est bien vrai de dire que, lors même que je n'aurois eu que ce moyen en ma faveur, les juges devoient l'accueillir, et admettre ma requête en cassation; mais il n'y a pas une des dispositions des deux jugemens *attaqués*, qui n'offrit une contravention formelle aux loix, aux ordonnances, et aux décrets, qui fixent encore l'état de la jurisprudence sur cette matière.

J'étois à Paris depuis plus de quatre mois, et je ne touchois pas encore au moment d'être jugé; je le quittai vers la fin du mois de juin dernier, pour me rendre à Montbrison, où j'étois appelé pour la poursuite d'une affaire *litigieuse*.

Vers le quinze du mois *vendémiaire*, je reçus une lettre du citoyen Thacussios, dans laquelle il me dit : *votre affaire sera rapportée beaucoup plutôt que je ne l'avois pensé J'ai toujours la même confiance J'ai fait imprimer mon précis, et il est distribué aux juges, ainsi que votre requête N'avez point d'inquiétude, etc...*

Au mois *nivôse* et vers le douze, je reçus une deuxième lettre, dans laquelle le citoyen Thacussios s'explique ainsi : *Oui, je vous ai dit que votre affaire était imperdable, et tout ce qu'il y a de jurisconsultes éclairés vous l'ont dit aussi comme moi Néanmoins vous l'avez perdu, etc...*

Dans les premiers jours du mois *pluviôse*, je reçus une troisième lettre du citoyen Thacussios, dans laquelle il me dit : *Le décret du mois d'août, qui ordonnoit que le tribunal de Cassation sera tenu de juger les anciennes affaires criminelles, fut interprété par lui, de manière qu'il jugea quatre cents affaires dans l'espace où il n'en jugeoit que 75 à 80 Je partoisi pour la Bourgogne Ce fut dans cet état que vous futes jugé le neuf brumaire, et debout je n'ai rien à me reprocher, la fatalité à tout conduit Au surplus, comme je vous l'ai marqué, je ne suis*

pas sans espérance, et je pense que la Convention permettra la révision de toutes les affaires qui ont été si fort étranqlées (1). Mais le moment n'est pas venu, etc...

Citoyens Législateurs, la révision de mon affaire, ce grand acte de justice, que l'humanité sollicite pour moi, est digne de vous seuls. Vous ne la renverrez pas à un tribunal, qui, en ordonnant, *sans le moindre examen*, le rejet de ma requête, a consacré l'injustice la plus criante et à opéré ma ruine entière.

Vous anéantirez, *de votre propre autorité*, un jugement qui, par ses funestes conséquences, peut compromettre le repos et les fortunes de toutes les familles.

Enfin, vous ne souffrirez pas qu'un infortuné, qui ne craint pas de dire qu'il étoit républicain, avant la naissance même de la République, soit assassiné avec le glaive de la justice, qui auroit dû servir à le défendre et à le protéger.

Citoyens Législateurs, je viens de vous dire la vérité sans ornement et sans fard; et si vous découvrez que je l'ai trahi, pour me livrer gratuitement à la calomnie et à la déclamation, je consens *sans murmure*, que cet outrage soit réparé par la chute de ma tête. Mais si ma réclamation est fondée, et si mes plaintes sont justes, j'ose espérer que vous me vengerez bientôt de toutes les atrocités dont je suis depuis si longtemps l'objet et la victime, et que vous arracherez à la misère et au désespoir, un citoyen qui fut toujours fidèle à sa patrie, qui, pour assurer son salut et cimenter son bonheur, verseroit jusqu'à la dernière goutte de son sang, et s'estimeroit heureux de pouvoir dire en expirant : *Vive la République, vivent les représentants d'un peuple libre et digne de l'être.* »

N. DUFRESNE, *membre de la Sté républ. épurée de Montbrisé.*

Renvoyé au comité de législation (2).

PIÈCES ANNEXES

I

ANNEXE AU N° 71

Procès-verbal de la visite faite du citoyen Chasles, représentant du peuple, blessé, au mois de septembre dernier, à l'affaire de Wervick et Menin, et de retour à Paris le 23 pluviôse; par les officiers de santé soussignés (3).

Le 26 pluviôse, à 11 heures du matin, nous nous sommes rendus à l'invitation que nous avoit faite par écrit le citoyen Chasles, de le visiter, à l'occasion d'une playe qu'il a reçue à la jambe. Nous avons rencontré chez lui les ci-

(1) *Id.*: « Le jugement dont se plaint Nicolas Dufresne, n'a été rendu que par huit juges, il devoit l'être par douze au moins, conformément à l'article six du décret du 27 novembre 1790 ».

(2) Mention marginale datée du 27 pluv., et signée Eschassériaux aîné.

(3) Broch. impr., in-8°, 4 p. (ADxviii° 904, n° 17; B.N., 8° Le° 51).